

Le credo de l' **A**ssociation
Wallonne
de **C**olombophilie : *grandir avec le temps !*



Créer une œuvre sur le papier est une démarche facile, la construire par contre sur le terrain en assurant sa pérennité s'avère davantage laborieux pour diverses raisons. L'A.W.C. (Association Wallonne de Colombophilie) n'échappe pas à cette règle. Confrontée à une attente des amateurs, elle vient d'entrer dans une phase concrète en traitant différents dossiers dont celui de l'élaboration d'itinéraires à soumettre pour approbation dans les prochains jours à la Région wallonne désormais compétente.

Ce fut, pour rappel, le lundi 29 septembre dernier que l'*Association Wallonne de Colombophilie* poussa à Jambes son premier cri (voir par ailleurs dans la rubrique Potin : « *Bienvenue à l'A.W.C. !* »). Cette naissance répondant aux impératifs de la Région wallonne, donnait en réalité suite à l'opportunité offerte, par la Sixième Réforme de l'Etat entrée en vigueur le 1^{er} juillet précédent, aux dirigeants des EPR wallonnes de transmettre une impulsion salvatrice à la colombophilie francophone sous la coupe de la RFCB. Cette chance unique, les gouvernants des deux EPR du sud du pays ne l'ont pas négligée. Comme cela était prévisible, cette intronisation de l'aile wallonne ne fut pas appréciée dans le « Plat Pays » et en particulier à Halle dans le bureau de l'instance présidentielle voyant d'un mauvais œil l'incursion d'un front uni wallon dans « sa chasse gardée », la gestion personnelle ailée, et la plausible perte de pouvoir.

Cette arrivée décriée imposa dans les plus brefs délais la tenue d'une conférence de presse. Cette dernière se tint à Nivelles le 4 octobre - soit quatre jours après l'intronisation de l'AWC -, délivra des messages forts aux colombophiles belges sans distinction de régime linguistique. A cette occasion (voir dans la rubrique Potins : « *Conférence de presse AWC du 4 octobre à Nivelles : une mise au point indispensable* »), il était clairement exprimé par les différents intervenants wallons qu'il n'était nullement question d'un quelconque séparatisme, que les concours nationaux et internationaux relevaient toujours du ressort de la RFCB, une organisation devenue faïtière, chapeautant les deux ailes flamande (à créer à l'époque) et francophone et qu'il n'avait jamais été question de « liquider » ces confrontations nationales.

Par la suite, l'Assemblée Générale nationale du 23 octobre (voir dans la rubrique Potins : « *Assemblée générale du 23 octobre 2014* »), avait, au terme de débats parfois épiques (« **Coulon Futé** » : le « *Monsieur le Président, la chaise sur laquelle vous êtes assis appartient pour moitié aux Francophones* » avait fait sensation et marqué les esprits), arrêté la

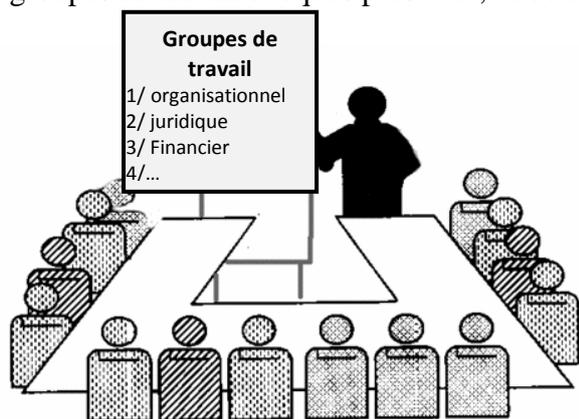
création de groupes de travail constitués à parité linguistique pour étudier différents « problèmes » inhérents à la Sixième Réforme de l'Etat évoquée auparavant.

Une inertie à vaincre ?

« Coulon Futé » a toujours suivi de près le dossier de l'AWC en ne rapportant cependant que des informations vérifiées, prises en réunions, en n'accordant délibérément aucun crédit aux rumeurs, aux différents bruits de couloir entendus à certaines occasions. Bref, il ne souhaitait en aucun cas être, à son corps défendant, acteur d'éventuelles tentatives de déstabilisation.

Que s'est-il passé depuis novembre dernier ? Cela dépend en réalité du niveau envisagé.

Le *fédéral*, qui s'était engagé par la voix de son président à mettre en place rapidement les groupes de travail évoqués plus haut, tarde dans ce domaine, car les différents sondages



réalisés auprès de mandataires par la rédaction ne font état, à l'heure actuelle, que d'une seule réunion du groupe prenant en charge le sportif. L'inertie relèverait-elle de la politique suivie au plus haut niveau ? L'agenda présidentiel, particulièrement chargé, ne lui permettrait-il pas de participer à chaque groupe ? Le président souhaiterait-il marquer de son empreinte chaque groupe de travail pour garder une mainmise délibérée ?

De son côté, l'AWC, après avoir déposé ses statuts publiés dans les annexes du Moniteur Belge du 3 décembre 2014,



a reçu les vétérinaires wallons et certains de leurs collègues flamands souhaitant de leur propre initiative participer à la réunion de travail. Leurs

premières conclusions sont sur le bureau du vétérinaire responsable en Région wallonne. L'AWC a ensuite tenu une séance de travail à Jambes, les débats y furent difficiles car les

points de vue des différentes régions étaient assez éloignés au point de jeter le doute sur l'organisation des concours AWC. Rien d'étonnant pour l'observateur neutre car il fut annoncé, lors de la conférence de presse à Nivelles, qu'il s'avérerait difficile de trouver un concours RW de l'ordre des 400 km satisfaisant les aspirations des colombophiles s'étalant de Mouscron à Eupen. Des mandataires ne pouvaient pas cacher à cette occasion un certain découragement...



Des dissensions...

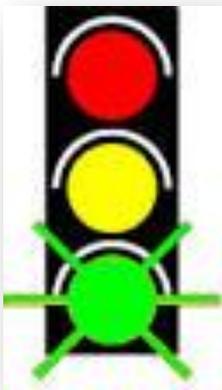


Aux yeux de « Coulon Futé », cette laborieuse assemblée fut nécessaire pour, après le recul indispensable garanti par le temps, franchir un premier cap important et déterminant. La dite assemblée, recherchant des consensus les plus larges possibles pour répondre aux aspirations d'amateurs en attente manifeste, fut obligée en quelque sorte de trouver ses marques. Toutefois - et il ne faut pas l'oublier -, les seize mandataires francophones relèvent de provinces différentes, proviennent d'horizons différents, ont une philosophie adaptée à leur propre région pour répondre à des intérêts généraux régionaux et parfois personnels. Ensuite, aux yeux cette fois de tout colombophile objectif (oui, cela existe), les différentes provinces composant les EPR francophones ne disposent pas des mêmes « atouts » géographiques. Que les dubitatifs consultent une carte pour s'en convaincre ! La position de chaque entité provinciale par rapport à l'étape proposée et la ligne de vol théorique suivie est-elle la même ? Le cadastre et la densité aîlés sont-ils similaires dans les cinq provinces francophones ? La masse des contingents harmonieusement répartie ? Toutes les réponses à ces questions sont évidemment négatives. Et pourtant, c'est dans ce contexte particulier que les mandataires wallons ont évolué...

Enfin, les personnalités de ces mandataires sont divergentes. Ces derniers doivent apprendre à se connaître pour *in fine* travailler ensemble, arriver à penser dans une logique consensuelle. Certains d'entre eux sont prudents (« **Coulon Futé** » : les prochaines élections statutaires peuvent déjà hanter des esprits même si elles ne sont programmées qu'en 2018), d'autres idéalistes et impatientes d'avancer, d'autres encore calculateurs, méfiants à l'extrême, en stand by pour ainsi dire, d'autres enfin restant attirés par de « possibles » retombées nationales personnelles...

... non fondées au bout du compte !

Ce jeudi 15 janvier, l'AWC se réunissait à Andenne, cité namuroise appréciée pour son caractère convivial et réputée pour son carnaval des Ours. Il devenait urgent, dans le cadre de la collaboration mise sur pied entre la Région wallonne et les membres de la dite AWC, d'arrêter les copies définitives à soumettre pour approbation par l'Autorité wallonne compétente en ce qui concerne l'organisation des concours (vitesse, petit et grand demi-fond, fond et grand fond), le transport et le dopage, et ce avant l'imminente réunion du Comité Sportif National et l'Assemblée Générale de février qui n'ont plus à statuer sur ces dossiers suite à la dernière Réforme de l'Etat.



Les craintes légitimes de nouvelles dissensions se sont estompées au profit d'une fumée blanche symbole d'une unité de vue. En effet, le souhait de pouvoir jouer dans des conditions convenables a prévalu, permis de dégager **une position commune partagée par toutes les provinces**. Certes le Luxembourg n'était pas représenté à Andenne mais avait annoncé qu'il se rallierait à la position arrêtée. Cette province du sud du pays, en association avec des ententes grand-ducale et allemande, recense en effet un nombre très

limité d'amateurs, dispose de ce fait d'une certaine liberté reconnue dans sa lutte pour équilibrer la politique de convoyage interne opérationnelle. Les amateurs luxembourgeois auront en contrepartie la possibilité de suivre le programme de l'AWC.

Trois heures de discussions dans un climat positif, constructif, serein (« **Coulon Futé** » : plusieurs sources l'ont confirmé) ont permis, en se basant sur des préparations réalisées en amont, sur des argumentations concrètes avancées par certains de tirer des conclusions et d'en confirmer quelques-unes émises précédemment :

- L'AWC reste partie prenante de la RFCB qui ne « conserve » que la gestion des nationaux.
- L'AWC proposera un programme « light » cohérent en 2015 car elle est consciente du nombre élevé de concours proposés. (« **Coulon Futé** » : en hiver, les concours ne sont pas assez nombreux ; en été par contre, on se plaint de leur nombre). Elle proposera de ce fait quatre concours (en concurrence avec des nationaux) qui seront l'objet d'une analyse ultérieure. (« **Coulon Futé** » : l'intérêt manifesté par les amateurs sera un élément d'analyse important).
- Trois de ces concours déboucheront sur deux lâchers EPR sur la même étape, le quatrième au kilométrage plus élevé proposera un lâcher AWC.
- L'AWC, après réflexion, n'assurera pas l'organisation matérielle de ces concours, des soumissions seront en principe lancées.
- Aucun concours provincial ne peut concurrencer une épreuve de l'AWC.
- L'AWC désire accorder du temps au temps pour assurer son développement.
- L'AWC souhaite avancer « un peu à la fois », ne pas tout remettre en question en même temps.



Pendant la réunion d'Andenne, les mandataires, confortés par l'expérience de la première réunion du CSN pour la saison 2015, ont de nouveau arrêté une position commune que les représentants francophones seront chargés de « remonter » à Halle et de la défendre au nom d'un **front francophone uni**.



Les statuts de l'AWC accessibles

C'est au terme d'un travail de recherche opiniâtre, que « Coulon Futé » est parvenu à découvrir sur la toile les statuts de l'Association Wallonne de Colombophilie publiés le 3 décembre 2014 dans les annexes du Moniteur Belge. Sa démarche permet à chaque « visiteur » de découvrir les vingt-cinq articles des statuts, répartis sous quatre rubriques,

entérinés par les seize mandataires francophones le 29 septembre 2014 à Jambes lors de l'avènement de l'AWC.



Statuts :

ASSOCIATION WALLONNE DE COLOMBOPHILIE « AWC »

Titre 1er : Dénomination, Siège , Objet, Durée

Article 1 :

L'association est créée pour une durée illimitée sous la dénomination ASBL « Association Wallonne de Colombophilie » ci-dessous dénommée l'«AWC» en abrégé.
Le siège social est établi, en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, à 1301 Bierges, Rue des Templiers 22. Il pourra être transféré, en tout autre lieu en Région wallonne, par décision de l'assemblée générale. L'AWC dépendra de l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé son siège social.
Les premiers et présents statuts sont déposés par M Goulem Christian, Rue de Maulde 36, 7534 Barry (B); M. Goffard Jean-Pierre, Rue de la Caserne 42, 5300 Seilles; M. Marissal Jean-Pol, Bêche 58, 6690 Vielsalm et M. Delstanche Jean, Rue des templiers 24, 1301 Bierges.

Article 2 :

L'AWC est, pour le territoire de la Région wallonne, la seule Fédération colombophile reconnue par la Région wallonne pour gérer les compétences régionalisées.
Elle sollicitera, à cette fin, l'agrément du Gouvernement wallon, compétent en matière de bien-être animal en vertu de l'article 6, §1er, XI de la loi spéciale de réformes institutionnelles.
Elle relève, à l'instar de toutes les autres fédérations sportives francophones, de la communauté française au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution.
L'AWC reconnaît toutes les sociétés colombophiles, affiliées à la RFCB, dont le siège se situe sur le territoire de la Région wallonne.

Article 3 :

L'AWC est l'organe souverain quant aux matières colombophiles régionalisées.
Elle s'inscrit dans une structure faïtière existante, la RFCB, laquelle est compétente pour les matières colombophiles non régionalisées ainsi que pour celles lui étant dévolues par décision commune des associations colombophiles régionales.
L'AWC veillera à respecter et faire respecter les recommandations, décisions des autorités de tutelle quant à sa représentation au sein de la structure faïtière mais également au sein des instances nationales et internationales.

Article 4 :

L'AWC a pour but :

- a) de promouvoir et défendre les intérêts de la Colombophilie wallonne au sens large.
- b) d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir des modifications, des adaptations positives aux mesures législatives et administratives qui régissent la détention de pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile sur le territoire wallon.
- c) de représenter les colombophiles et leurs sociétés :
 - aux réunions convoquées par les autorités publiques ;
 - dans les contacts et négociations avec les responsables des régions colombophiles limitrophes à la Wallonie.
- d) d'informer les sociétés et leurs membres des réglementations, instructions et recommandations des autorités publiques et notamment celles relatives au respect du bien être animal et de les faire appliquer.
- e) de coordonner, superviser et réglementer les concours locaux, provinciaux, inter-provinciaux, régionaux ainsi qu'inter-régionaux réservés aux colombophiles de Wallonie en tenant compte des recommandations et des instructions émanant des autorités publiques.
- f) de présenter, pour approbation à l'autorité compétente pour le bien être animal, toute proposition de modification des dispositions, en vigueur sur le territoire wallon, relatives à l'enlogement, au transport, au voyage et aux lâchers de pigeons voyageurs ainsi que, chaque année, dans les délais requis, les propositions d'organisations des concours nationaux et internationaux ainsi que les propositions d'organisation des concours inter-provinciaux, régionaux et inter-régionaux.
- g) de gérer, en cas de problèmes, les relations entre les colombophiles, entre les colombophiles et leurs sociétés, entre les sociétés mais également entre les colombophiles et les sociétés avec les autres acteurs de la colombophilie afin de garantir, en Région wallonne, la pratique du sport colombophile dans les meilleures conditions.

Tout détenteur de pigeons voyageurs dont le colombier est situé en Région wallonne, affilié à la RFCB par l'intermédiaire d'une société colombophile reconnue sera, de droit, affilié à l'AWC.

Tout détenteur de pigeons voyageurs dont le colombier est situé en Région de Bruxelles-Capitale, membre de la RFCB, peut s'affilier à l'AWC par l'intermédiaire d'une société colombophile établie en Région wallonne reconnue par l'AWC.

Titre II : Membres, Admissions, Engagements

Article 5 :

L'AWC comprend trois catégories de membres :

- Membres effectifs
- Membres adhérents.
- Membres sympathisants

Les membres effectifs :

sont les mandataires élus dans chaque province wallonne pour représenter les sociétés colombophiles de l'AWC et leurs membres. Chaque province est représentée par un minimum de trois mandataires. Les modalités concernant la représentation des provinces sont établies, par l'AWC, dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres adhérents :

sont les détenteurs de pigeons voyageurs visés à l'article 2, al.5 et 6. des présents statuts.

Les membres sympathisants :

sont les personnes (colombophiles ou non) marquant leur soutien à l'AWC. Ceux-ci s'affilient annuellement en réglant la cotisation prévue à cet effet.

Les membres effectifs et adhérents (de par leur affiliation à la RFCB) s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les règlements et décisions prises conformément à ceux-ci.

L'AWC interdit aux sociétés et à leurs membres adhérents l'affiliation à une autre association gérant la même discipline ou une discipline similaire sur le territoire wallon.

Titre III : Assemblée Générale (AG).

Article 6

L'assemblée générale est souveraine en ce qui concerne les questions se rapportant aux compétences de l'AWC.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs (à l'exclusion des membres adhérents).

La composition de cette assemblée générale est renouvelée tous les 6 ans.

Toutefois, les premiers mandats prendront fin suite à l'assemblée générale de la RFCB de février 2018.

Sont réservés obligatoirement à la délibération de l'assemblée générale :

- a) la modification des présents statuts
- b) l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;
- c) le transfert du siège social de l'AWC ;
- d) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- e) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- f) les propositions d'exclusion à titre provisoire ou définitif de l'AWC des sociétés, des affiliés, des mandataires ou administrateurs en cas de non respect grave des présents statuts, des règlements et des instructions des autorités publiques. L'AG se charge de la transmission de ces décisions d'exclusion à la RFCB.
- g) L'approbation des comptes et des budgets
- h) La fixation des cotisations ;
- i) l'octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- j) la dissolution de l'ASBL.

Article 7 :

Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année. L'une dans le courant du premier trimestre et l'autre fin septembre, début octobre.

Le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de la réunir à chaque fois que l'intérêt de l'ASBL l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'une demande est introduite, par lettre recommandée, par au moins un cinquième des membres effectifs. La demande doit mentionner les sujets que le demandeur désire porter à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre au moins égal au cinquième est portée à l'ordre du jour.

Les membres sont invités à l'assemblée générale par le président du Conseil d'Administration par simple lettre ou par e-mail envoyé au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour provisoire y sera mentionné.

Il pourra être délibéré sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour sur décision de l'assemblée générale elle-même. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les autorités de tutelle reçoivent copie de l'invitation avec l'ordre du jour définitif. Le délégué du Ministre compétent pour le bien-être animal peut assister de droit à ces réunions en qualité d'observateurs. L'assemblée se réunit à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 8 :

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix. La moitié des membres doit être présente ou représentée. Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours et pourra délibérer sur les mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, il est procédé à un second scrutin. Les votes ne sont secrets que lorsqu'ils portent sur des personnes. Ce type de vote se fait à huis clos. Chaque membre dispose d'une voix. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée générale est dirigée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge.

Article 9 :

L'assemblée générale décide de la création de commissions au sein de l'AWC. Elle définit les limites et la durée du mandat confié à ces commissions. Les membres de ces commissions ne doivent pas être des membres effectifs de l'AWC. La présidence de ces commissions, désignée par l'assemblée générale, sera occupée par un membre effectif. Les compétences, composition et mode de fonctionnement de ces commissions sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de l'AWC.

Article 10 :

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux conservé au secrétariat de l'AWC. Ils sont signés par le président, le secrétaire et au moins un administrateur. Une copie de chaque procès-verbal est adressée aux membres effectifs ainsi qu'aux autorités de tutelle.

TITRE IV Le Conseil d'administration (CA)

Article 11

L'AWC est gérée par un Conseil d'Administration de 5 membres, les 5 provinces wallonnes doivent y être représentées. Les administrateurs désignés siègent à l'Assemblée Générale de la RFCB.

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements et les responsabilités de l'AWC. Leurs responsabilités se limitent à l'exercice de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 13

La démission ou la perte du poste d'administrateur de l'AWC entraîne le remplacement par un membre effectif provenant de la même province. Le membre désigné comme remplaçant achèvera les mandats laissés vacants au sein de l'AWC et de la RFCB.

Article 14

Le Conseil d'administration assure la gestion journalière. Il exerce collégalement tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration, tous les actes qui engagent l'AWC sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le président, ou en cas d'empêchement le vice-président, représente l'ASBL dans tous les actes de la vie civile en ce compris la représentation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et est investi des pouvoirs qui lui sont conférés, à cet effet, par le Conseil d'administration.

Article 15

Le Conseil d'administration désigne le président en son sein. (Toutefois, jusque l'assemblée générale RFCB de février 2018 , ce poste est occupé par l'administrateur RFCB qui occupe la vice-présidence francophone au sein de la RFCB). Le président désigné sera de plein droit proposé au poste de président ou de vice-président francophone de la RFCB. Le Conseil d'administration désigne en son sein un vice-président et un trésorier.

Les administrateurs désignés pour ces trois fonctions représentent trois provinces différentes.

Le Conseil d'Administration peut choisir, en dehors de son sein, un secrétaire. Dans ce cas, cette fonction peut être rémunérée. Le secrétaire participe aux réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale sans voix délibérative.

Article 16

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire et au moins trois fois l'an.

Le délégué du Ministre compétent pour le bien-être animal est invité en sa qualité d'observateur.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres pour autant que trois administrateurs au moins soient présents.

Elles sont consignées dans un procès-verbal de réunions transmis à l'ensemble des membres effectifs.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Tout administrateur qui, sans motif fondé et acceptable, s'est absenté à trois reprises consécutivement pourra être démis par décision de l'Assemblée générale.

Dans l'urgence ou quand il l'estime nécessaire, le Conseil d'administration peut questionner les membres de l'Assemblée Générale grâce à une procédure écrite dont les modalités sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur de l'AWC.

Article 17

Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points non explicités dans les statuts. Ce règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 18

Le Conseil d'administration est tenu de soumettre annuellement à l'assemblée générale le budget pour l'exercice suivant et le compte détaillé des résultats de l'exercice écoulé. Copies des comptes et du budget sont transmises à l'autorité de tutelle.

Article 19

La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée. Il peut être alloué aux administrateurs des indemnités de déplacement. Le montant de ces indemnités est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Titre IV Dispositions générales

Article 20

L'avoir de l'ASBL se compose des cotisations éventuelles, des subsides reçus et d'autres sources financières comme le sponsoring dont le produit sera affecté intégralement à la réalisation des missions et objectifs de l'AWC visés aux articles 3 et 4 des présents statuts.

Article 21

Toute modification aux présents statuts ne peut être apportée qu'après convocation, à cet effet, d'une assemblée générale extraordinaire par décision motivée du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés. Il en est de même pour les matières pour lesquelles la loi prévoit cette majorité des deux tiers.

Toutefois, la modification qui porte sur le (ou les buts) en vue duquel (desquels) l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités visées aux al. 3 & 4.

Article 22

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'AWC que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but ou des buts de l'association.

Article 23

En cas de dissolution, l'affectation du patrimoine sera confiée à une ou plusieurs associations wallonnes désignée(s) par l'autorité de tutelle.

Article 24

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de la loi sur les Asbl. et aux arrêtés y applicables. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Article 25

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par les mandataires wallons de la RFCB lors de la réunion de constitution tenue à Jambes (Namur) en date du 29/09/14

L'AWC, par son Président Monsieur Goulem Christian, son Vice-Président, Monsieur Goffard Jean-Pierre et son Trésorier Monsieur Marissal Jean-Pol; nommés à ces postes lors de la réunion précitée dépose les statuts coordonnés au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Nivelles en exécution de l'arrêté royal relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.

Les présents statuts entrent en vigueur dès la parution aux annexes du Moniteur Belge.

Le Président de l'AWC – Goulem Christian
